

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **174-07-10-144**

Décision : **13058**

Date : 12 février 2026

Présidente : Marie-Josée Trudeau

Régisseurs : Judith Lupien  
Frédéric Gouin

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application de divers articles du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

---

## ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*<sup>2</sup> (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Plan conjoint et le Règlement, ainsi que les actions des Éleveurs, s'inscrivent dans le cadre d'un système national de commercialisation du poulet établi par l'*Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet*<sup>3</sup> (l'Accord), géré par les Producteurs de poulet du Canada (les PPC);

[4] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs, ainsi que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), sont signataires de l'Accord et qu'ils se sont, en ce sens,

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

<sup>3</sup> En ligne : <<https://www.producteursdepoulet.ca/wp-content/uploads/2024/02/FederalAgreement.pdf>>.

engagés à exercer les pouvoirs législatifs ou à collaborer à l'exercice de ceux-ci afin de mettre en œuvre les décisions des PPC;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 3.01 de l'Accord et à l'article 6.02 de son annexe B, soit l'Entente opérationnelle, les Éleveurs s'engagent à ce que la quantité totale de poulets produits et mis en marché dans la province ne dépasse pas 102 % de l'allocation déterminée par les PPC, à défaut de quoi des pénalités financières, appelées redevances de commercialisation à outrance, doivent être versées aux PPC;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement, conformément au régime de redevances de commercialisation à outrance, prévoit des mécanismes pour réduire la probabilité de surproduction à l'échelle provinciale, comme le regroupement de contingents<sup>4</sup>, l'application d'une marge de production excédentaire autorisée de 2 %<sup>5</sup>, l'imposition d'une pénalité financière en cas de dépassement du contingent individuel<sup>6</sup> et la réduction temporaire de ce dernier, le cas échéant<sup>7</sup>;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2026, les PPC relèvent le seuil maximal de surproduction sans redevances de commercialisation à outrance de 102 % à 104 % pour les périodes de vérification A200/A201 et A202/A203, afin de tenir compte des pénuries anticipées sur le marché intérieur, causées notamment par un approvisionnement réduit en poussins à chair;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le relèvement temporaire des seuils de production est un moyen de stimuler la production supplémentaire dans les provinces ayant accès à des poussins à chair, afin de favoriser l'équilibre du marché, comme le prévoit le système national de gestion de l'offre;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs souhaitent mettre en œuvre la décision des PPC, ce qui nécessite d'adapter les mécanismes d'encadrement de la surproduction prévus par le Règlement, comme en témoigne la résolution du conseil d'administration des Éleveurs adoptée le 30 janvier 2026;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** ces adaptations se résument comme suit :

- La sous-production transférable d'un producteur à un autre au sein d'un regroupement correspondra à la quantité réelle inutilisée;
- Permettre aux Éleveurs de transférer la sous-production inutilisée d'un regroupement spécifique vers d'autres regroupements;
- Rémunérer cette réallocation de la sous-production vers d'autres regroupements selon les mêmes modalités que celles prévues pour les producteurs qui reçoivent du quota provenant de la réserve établie par les Éleveurs en vertu de l'article 19.4 du Règlement;

<sup>4</sup> Art. 63, 68, 69 et 70 Règlement.

<sup>5</sup> Art. 72 Règlement.

<sup>6</sup> Art. 73 et 92 Règlement.

<sup>7</sup> Art. 90 Règlement.

- Modifier la marge de production excédentaire de 2 % à 4 % pour les périodes A200/A201 et A202/A203, et en permettre la distribution à tous les producteurs du Québec plutôt qu'entre les producteurs d'un même regroupement;
- Tenir compte non seulement de l'utilisation de la sous-production au sein d'un regroupement, mais également de celle transférée par les Éleveurs, avant de déterminer la quantité de quota à déduire du producteur qui a été en surproduction;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** tous les producteurs titulaires de quota de poulet font partie d'un regroupement de producteurs;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la période de production A200 est en vigueur et prend fin le 7 mars 2026;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** ce signal de hausser la production de manière collective survient alors que la planification de la production pour les périodes A201, A202 et A203 est terminée ou sur le point de l'être;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, suivant la Décision 12882 rectifiée<sup>8</sup> rendue dans des circonstances similaires, les Éleveurs ont déposé, en décembre 2025, une demande d'approbation réglementaire auprès de la Régie afin de pouvoir ajuster la gestion de la production dans de telles situations<sup>9</sup>;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'approbation réglementaire est en cours de traitement auprès de la Régie, de sorte que les Éleveurs ne peuvent pas, dans l'immédiat, recourir aux aménagements qui y sont prévus;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le 4 février 2026, les Éleveurs déposent une demande auprès de la Régie afin d'être exemptés de l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa de l'article 68 du Règlement, et des articles 69, 70, 72 et 90 du Règlement, afin de permettre temporairement l'augmentation de la production de poulets sans pénalité financière, jusqu'à concurrence des seuils autorisés pour les périodes A200 à A203 inclusivement;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** les délais de mise en œuvre des décisions des PPC sont courts et que la période de production A200 touche à sa fin, la Régie ne peut pas, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>10</sup> (la Loi), procéder à la suspension des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa de l'article 68 du Règlement, ni à la modification des articles 69, 70, 72 et 90 du Règlement;

<sup>8</sup> Éleveurs de volailles du Québec, 2025 QCRMAAQ 34.

<sup>9</sup> Dossier 174-07-01-26.

<sup>10</sup> RLRQ, c. M-35.1.

[18] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la Loi confère à la Régie le pouvoir d'exempter un office de producteurs ou des producteurs de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** les faits soulevés par les Éleveurs justifient l'octroi d'une exemption par la Régie afin d'assurer l'approvisionnement des marchés dans un contexte de pénurie, que cette exemption est dans l'intérêt collectif des producteurs, des consommateurs ainsi que de l'industrie canadienne et qu'elle s'inscrit dans une application raisonnable du Plan conjoint et de la gestion de l'offre;

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[20] **ACCUEILLE** la demande des Éleveurs de volailles du Québec;

[21] **EXEMPTE**, pour les périodes A200 à A203, les Éleveurs de volailles du Québec de l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa de l'article 68 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, afin que seule la quantité réelle du contingent inutilisée par un producteur faisant partie d'un regroupement puisse être transférée à un autre producteur du même regroupement;

[22] **EXEMPTE**, pour chaque période de A200 à A203, à condition que la production du Québec soit inférieure à l'allocation de celle-ci, les Éleveurs de volailles du Québec de l'application de l'article 69 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, afin de leur permettre de distribuer aux producteurs ayant produit une quantité de kilogrammes supérieure à celle prévue à leur contingent individuel, une quantité supérieure à l'équivalent de 25 % de leur quota détenu, exprimé en kilogrammes, le cas échéant;

[23] **EXEMPTE**, pour les périodes A200 à A203, les Éleveurs de volailles du Québec de l'application de l'article 70 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, afin de leur permettre de transférer la portion inutilisée des contingents des producteurs d'un regroupement vers d'autres regroupements pour lesquels la surproduction des producteurs n'aura pas été entièrement couverte, et **ORDONNE** aux Éleveurs de volailles du Québec que cet ajustement de fin de période soit effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.4 du même règlement;

[24] **EXEMPTE**, pour les périodes A200 à A203, les Éleveurs de volailles du Québec de l'application du chiffre « 2 % » prévu à l'article 72 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, et **ORDONNE** aux Éleveurs de volailles du Québec de remplacer le chiffre « 2 % » par « 4 % » pour ces mêmes périodes;

[25] **EXEMPTÉ**, pour les périodes A200 à A203, les Éleveurs de volailles du Québec de l'application de l'article 72 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, afin de leur permettre de répartir la quantité équivalente de kilogrammes résultant du relèvement des seuils maximaux de production, sans pénalité financière, entre tous les producteurs du Québec ayant produit ou mis en marché une quantité de kilogrammes supérieure à celle prévue à leur contingent individuel, plutôt qu'entre les producteurs d'un même regroupement;

[26] **EXEMPTÉ**, pour les périodes A200 à A203, les Éleveurs de volailles du Québec de l'application de l'article 90 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, afin qu'ils puissent tenir compte non seulement de l'utilisation de la sous-production au sein d'un regroupement, telle que déterminée à l'article 70 du même règlement, mais également de la marge prévue à l'article 72 du même règlement, avant de déterminer la quantité de quota à déduire du producteur qui a été en surproduction.

---

(s) Marie-Josée Trudeau

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Frédéric Gouin

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & conseils  
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.